

VEILLE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

COLLOQUE AFFECT 2025

REMPLACEMENT DES MJPMI EN CAS D'INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE

PROJET DE LOI SUR LA FIN DE VIE : ÉTAT DES TRAVAUX

Colloque AFFECT 2025

Le 17e colloque organisé par AFFECT se tiendra au sein du palais des congrès d'Arcachon le **4 octobre prochain**.

Le thème de cette année : **“Paroles de MJPM - Bien protéger ensemble”**.



Le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est au cœur de nombreux enjeux juridiques, sociaux et éthiques. Pourtant, il est rarement mis en lumière par celles et ceux qui l'exercent au quotidien. Ce colloque, “Paroles de MJPM”, propose de leur donner pleinement la parole pour exprimer leurs difficultés, partager leurs pratiques, poser et leurs questions et apporter leurs réponses.

Le programme de la journée :

- **Le sens du métier** : le métier a-t-il toujours un sens ou du sens ?
- **L'indépendance du MJPM** : quel positionnement pour le MJPM ?
- **Urgence et disponibilité** : une exigence intenable ?
- **Contrôle et responsabilité** : entre surveillance et confiance

E.V.A Tutelles contribuera à cet évènement en participant à plusieurs tables rondes.

Pour avoir plus d'informations : <https://colloque.affect-formation.com/>

Remplacement des MJPMi en cas d'indisponibilité temporaire - réponse du ministre de la justice

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-6892QE.htm>

Karim Benbrahim, député de la 1ere circonscription de Loire atlantique, attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les MJPM exerçant à titre individuel en cas d'indisponibilité temporaire.

En effet, **ces professionnels ne disposent pas d'un cadre juridique leur permettant d'être remplacés lorsqu'ils sont temporairement indisponibles** (maladie, congés, maternité, accident, etc.).

Alors que dans les structures collectives, une organisation interne permet une prise en charge continue des dossiers, l'absence de dispositif spécifique pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel entraîne une période de latence dans le suivi des mesures de protection. **Durant cette période, le juge est contraint de statuer en urgence et la personne protégée subit ce changement abrupt, ce qui nuit à la qualité de la mesure de protection.**

Cette situation pèse également sur l'attractivité du métier et pourrait freiner le renouvellement des professionnels, alors même que le vieillissement de la population laisse présager une augmentation significative du nombre de mesures de protection dans les années à venir. Aussi, il attire son attention sur la nécessité de mettre en place un dispositif permettant d'assurer la substitution temporaire en cas d'indisponibilité temporaire des MJPMI et l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse du ministre de la justice

La mesure de protection étant une **charge personnelle** (article 452 du code civil), **la personne en charge de la mesure ne peut pas, en cas d'indisponibilité, faire intervenir un tiers à sa place pour protéger les intérêts de l'adulte vulnérable. Dans ce cas, le juge doit être saisi pour pouvoir procéder au changement de protecteur et ainsi éviter toute rupture de prise en charge.**

Pour faire suite à la recommandation du [rapport de la mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes](#), remis à la garde des sceaux en 2018 (proposition n° 81), le Gouvernement a déposé, dans le cadre des travaux parlementaires sur la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, un amendement permettant aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en cas d'indisponibilité temporaire, de se faire substituer par un autre mandataire, à condition d'en avvertir le juge.

Le Gouvernement avait également déposé d'autres amendements pour mieux protéger les adultes vulnérables et leurs familles, comme l'extension de l'habilitation familiale, la création d'un mandat de protection future aux fins d'assistance, ou encore la possibilité de désigner un curateur ou tuteur de remplacement en cas de décès de la personne initialement désignée. Ces mesures n'ont toutefois pas été retenues par le Parlement.

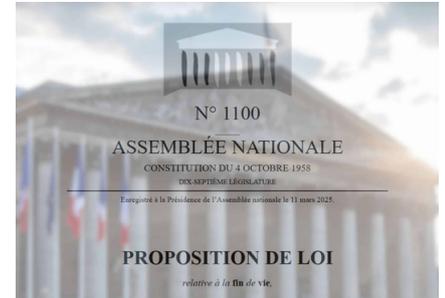
Projet de loi sur la fin de vie : état des travaux

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/117t0122_texte-adopte-seance

Le texte initial sur la fin de vie a été scindé en deux :

- une proposition de loi visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs
- une proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir.

Les deux textes, adoptés lors d'un vote solennel à l'Assemblée nationale, le 27 mai dernier, ont été transmis au Sénat où ils doivent être examinés à l'automne 2025.



Accompagnement et soins palliatifs

Selon la première proposition de loi, ces soins viseront à offrir “une prise en charge globale et de proximité de la personne malade et de ses proches, dans un délai compatible avec son état de santé, afin de préserver sa dignité, son autonomie, sa qualité de vie et son bien-être”.

Plusieurs éléments sont ainsi prévus dans le texte parmi lesquels :

- les **majeurs protégés dont les facultés cognitives ne sont pas altérées pourront rédiger des directives anticipées sans l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille** (art. 15 modifiant l'article L. 1111-11 du code de la santé publique).
- un nouvel article L.1111-6-2 du code la santé publique serait créé afin de prévoir que “**lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité totale ou partielle de s'exprimer, une communication alternative et améliorée est mise en place afin de rechercher l'expression de son consentement éclairé pour toutes les décisions qui la concernent**. Quand cela est possible, ces dispositifs, y compris technologiques, permettant une expression non verbale sont considérés comme ayant la **même valeur juridique** que l'expression verbale directe dans l'appréciation de la volonté”.

L'aide active à mourir

Ce texte autoriserait une personne à **s'administrer une substance létale ou, si elle n'est “pas physiquement en mesure d'y procéder”, à se la faire administrer par un médecin ou par un infirmier**.

Ce droit sera ouvert à la **personne majeure, de nationalité française ou résidant en France de façon stable et régulière**, atteinte “d'une **affection grave et incurable**, quelle qu'en soit la cause, **qui engage le pronostic vital, en phase avancée**, caractérisée par l'entrée dans un **processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou en phase terminale**”, présentant “une **souffrance physique ou psychologique constante** liée à cette affection, qui est soit réfractaire aux traitements, soit insupportable selon la personne lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement” et “apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée”.

Les **personnes protégées** ne seront pas exclues du dispositif mais **la personne chargée de la mesure de protection interviendra dans la procédure et pourra exercer un recours suspensif contre la décision** (articles 5,6 et 12).